

BE_ZIVILSTRAF BK 2023 146 vom 27. Juli 2023

BE Obergericht, 2023-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_BK_2023_146

FR: BE_ZIVILSTRAF BK 2023 146 du 27 juillet 2023

IT: BE_ZIVILSTRAF BK 2023 146 del 27 luglio 2023

Regeste

voies de fait, injure, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, menaces év. tentative de contrainte; révocation de la défense d'office | Anwaltlicher Beistand

Erwägungen

E. 6

également un motif devant conduire à l'octroi de la défense d'office selon la jurisprudence fédérale. Le recourant en a conclu que l'ordonnance attaquée violait l'art. 132 CPP et qu'il y avait lieu de l'annuler ainsi que de maintenir la défense d'office dont il bénéficiait. 3.3. Le Parquet général s'est en substance entièrement rallié à la décision attaquée ainsi qu'à ses considérants, auxquels il a renvoyé la Chambre de céans. Il n'a pas partagé l'avis du recourant selon lequel il n'y avait eu aucun changement de circonstances au sens de l'art. 134 al. 1 CPP depuis l'octroi de la défense d'office. Si, sur la base de la plainte pénale déposée le 14 octobre 2021 par la partie plaignante, l'octroi de la défense d'office au prévenu n'apparaissait pas insoutenable, il convenait de relever qu'au vu des auditions effectuées par la police ainsi que les témoignages écrits subséquents versés au dossier, les faits qui lui étaient reprochés devaient être relativisés, de sorte qu'il s'agissait d'un « cas bagatelle » sur le plan pénal, soit une affaire de peu de gravité. Les faits dénoncés par la partie plaignante ne tomberaient en effet pas sous l'infraction de contrainte, mais seulement sous la forme de la tentative. A cela s'ajoutait que les faits relatés par les différents proches de la partie plaignante dans leurs écrits tendaient à relativiser la gravité des faits dénoncés, si tant est que ceux-ci pouvaient être qualifiés pénalement. Selon le Parquet général, il ne s'agissait ainsi à l'évidence pas d'un cas de défense obligatoire et la révocation n'était pas intervenue en temps inopportun. Même si la situation financière du recourant ne s'était pas améliorée dans l'intervalle, il convenait de constater que l'affaire ne présentait plus la gravité requise par l'art. 132 al. 1 let. b CPP et que les difficultés de fait ou de droit avaient disparu. S'agissant enfin du principe de l'égalité des armes, celui-ci n'était pas violé, puisque l'assistance judiciaire avait également été retirée à la partie plaignante, qu'aucun recours n'avait été déposé contre cette décision, et que la partie plaignante avait expressément informé le Ministère public du fait qu'elle n'était pas en mesure de poursuivre le mandat à titre privé. Le Parquet général a dès lors considéré que la défense d'office avait été retirée à juste titre, les conditions pour la maintenir n'étant pas remplies. 3.4 Dans sa réplique spontanée, le recourant, par son défenseur, a relevé que le Parquet général ne s'était pas prononcé sur la violation du droit d'être entendu, ce qui valait ainsi comme une admission tacite, devant conduire à l'octroi d'une pleine indemnité de dépens, même en cas de guérison du vice par l'instance de recours. Quant à la révocation de la défense d'office, il a avancé que les considérations du Parquet général, selon lesquelles la gravité des faits reprochés devait être relativisée, reposait sur une lecture manifestement

erronée du dossier. En premier lieu, il fallait constater que les infractions reprochées n'avaient pas varié depuis l'ouverture de l'instruction et la décision attaquée et que le Ministère public ne saurait empiéter sur les compétences du juge du fond en appréciant par avance sa culpabilité. Il ne pouvait dès lors retenir que les actes d'instruction permettraient de retenir une gravité des faits plus faible qu'au moment de l'octroi de la défense d'office. Tel n'était d'ailleurs pas le cas selon le recourant, vu que les infractions reprochées restaient identiques depuis le début de l'instruction et que les éléments avancés par le Parquet général avaient plutôt tendance à soutenir la version de la partie plaignante, de sorte qu'il ne pouvait être retenu que les charges pesant à son

E. 6.1

Il convient à présent d'examiner si c'est à tort ou à raison que le Ministère public a retiré l'assistance judiciaire au recourant et révoqué le mandat d'office de son défenseur. A cet égard, le recourant se prévaut d'une violation de son droit d'être entendu, sous l'angle d'une motivation insuffisante de l'ordonnance attaquée. Il fait en effet valoir que le Ministère public aurait omis de traiter les arguments pertinents qu'il avait soulevés dans sa prise de position du 24 mars 2023 et se serait fondé sur un critère non décisif, soit la gravité des infractions reprochées.

E. 6.2

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1). Le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. implique également le devoir pour l'autorité de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit qu'elle mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 145 IV 99 consid. 3.1; 143 III 65 consid. 5.2 ; 141 IV 244 consid. 1.2.1). Elle peut ainsi passer sous silence ce qui, sans arbitraire, lui paraît à l'évidence non établi ou sans pertinence (ATF 130 II 530 consid. 4.3 ; ATF 129 I 232 consid. 3.2 traduit au JdT 2004 I 588 et SJ 2003 I 513).

E. 6.3

En sus d'avoir violé le droit d'être entendu du recourant, le Ministère public, de par sa motivation insuffisante, a également empêché la Chambre de céans d'exercer correctement son contrôle, à savoir d'examiner si son appréciation relative aux conditions d'application de l'art. 132 al. 1 let. b CPP est correcte, ce à quoi elle ne peut suppléer. En effet, si la Chambre de céans dispose certes d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, il ne lui appartient pas de réparer la présente violation du droit d'être entendu en se prononçant en premier lieu sur la réalisation des conditions de la disposition précitée, le recourant devant pouvoir bénéficier de la

E. 6.4

Au vu de ce qui précède, le recours est admis, l'ordonnance du 27 mars 2023 est annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour nouvelle décision dans le sens des considérants.
7.

E. 6.5

Partant, le Ministère public ne pouvait pas déjà conclure au retrait de l'assistance judiciaire et à la révocation de la défense d'office sans même examiner la question des difficultés de la cause sur le plan juridique ou factuel et/ou les autres motifs pouvant commander une telle défense. A cet égard, il lui incombait en particulier de se prononcer sur les griefs soulevés par le recourant à l'appui de son écriture du 24 mars 2023, à savoir la difficulté sur le plan juridique découlant de l'application des règles du concours pour un non-juriste, la question des conséquences personnelles graves pour le recourant – notamment au regard de son droit aux relations personnelles avec son fils – ainsi que le principe de l'égalité des armes, ce dont il ne dit mot. Dans son courrier du 1er décembre 2021, le recourant avait en effet sollicité une défense d'office, invoquant tant la gravité que la complexité de la cause et également le risque de privation des contacts avec son enfant, ainsi que le principe de l'égalité des armes. Au vu de ce qui précède, ces arguments étaient manifestement pertinents, voire pour certains éventuellement décisifs, pour la décision à rendre, étant rappelé que, selon l'art. 132 al. 1 let. b CPP, d'autres critères que la gravité et la complexité de la cause en fait et/ou en droit peuvent justifier l'intervention d'un défenseur d'office. A défaut de toute motivation concrète, même sommaire, relative à la difficulté en fait et/ou en droit de la cause ainsi qu'aux autres motifs soulevés par le recourant, le Ministère public a commis une violation du droit d'être entendu au sens de l'art. 29 al. 2 Cst. Il sied toutefois de relever que l'argument tiré de l'égalité des armes ne saurait désormais plus entrer en ligne de compte dans l'examen du droit à une défense d'office, puisqu'il ressort du dossier que la partie adverse, qui s'est également vue retirer l'assistance judiciaire, ne dispose plus d'un conseil juridique gratuit et n'est pas non plus représentée à titre privé.

E. 7

encontre s'étaient allégées dans l'intervalle. La révocation de la défense d'office emportait donc violation de l'art. 134 CPP. Pour le surplus, le recourant, par son défenseur, a intégralement confirmé les faits, moyens et conclusions de son recours, à l'exception de l'argument tiré de l'égalité des armes, au vu du courrier du

E. 7.1

En application de l'art. 423 CPP en lien avec l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours comprenant un émolument global de CHF 1'200.00 sont mis à la charge du canton de Berne, vu l'admission du recours, y compris sur la violation du droit d'être entendu, motif qui a été soulevé à juste titre par la défense.

E. 7.2

Selon la pratique constante de la Chambre de recours pénale, la défense d'office octroyée au prévenu s'étend également à la procédure de recours (voir décision de la Chambre de recours BK 15 30 du 9 mars 2015 consid. 4 ; SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2013, 2e édition, ad. art. 132 n°2).

E. 7.3

L'indemnisation du défenseur d'office pour la présente procédure sera fixée à la fin de la procédure par le ministère public ou le tribunal qui statue au fond (art. 135 al. 2 CPP).

L'obligation du recourant de rembourser au canton de Berne l'indemnisation du défenseur d'office ne s'applique pas. Il en va de même de son obligation de rembourser au défenseur d'office la différence entre son indemnité en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP).

E. 11

Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel lorsqu'elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1).

E. 12

s'ajoute que si la prévention de menace devait seule être retenue, ce qui n'est pas clairement prévisible à ce stade, le recourant encourrait 60 unités pénales par une infraction et 5 unités pénales pour une injure. Dans la mesure où, selon le rapport de police du 21 février 2022 et l'audition de la partie plaignante, les menaces et les injures auraient été commises à répétition reprises, la peine concrètement encourue par le recourant en cas de condamnation pour l'ensemble des préventions pourrait donc atteindre les 120 jours-amende, voire la dépasser. Même si le Ministère public a indiqué dans son ordonnance litigieuse que la peine encourue ne dépasserait pas les 120 jours-amende, il ne faut pas se montrer trop rigide par rapport à ce seuil à ce stade de la procédure, puisqu'il y a risque d'aggravation de la peine par le tribunal, lequel n'est lié ni par la qualification juridique de l'infraction ni par la quotité de la peine infligée par le Ministère public. Il ne peut donc être d'emblée retenu que le cas d'espèce serait, somme toute, un cas bagatelle.

E. 13

garantie de la double instance. Pour ces motifs, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de fond soulevés par le recourant et le Parquet général.

E. 14

La Chambre de recours pénale décide:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.